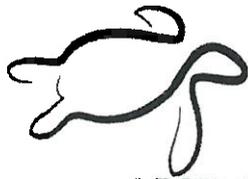


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 23 NOVEMBRE

N° 880/2022	22/11/2022	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A SAINT-LEU
-------------	------------	---



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 880/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A SAINT-LEU LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R.413-14-1, R.130-2, L.130-4, R110-1, R110-2, R411-5 R 411-8, R415-6, R415-7, L.411-1, R411-25 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'article L 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;

Vu le Code Pénal R 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG du 24 Juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver une place de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes porteuses de handicap ou à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules transportant des personnes porteuses de handicap ou à mobilité réduite dans l'Avenue Dechateauxvieux au niveau de l'école maternelle du centre ville face à l'entrée.

Article 2 : Les conducteurs de véhicules doivent être titulaire de la carte de stationnement modèle des communautés européennes ou de la carte mobilité inclusion stationnement.

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare brise du véhicule.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule, sur l'emplacement réservé, seront interdites.

Article 4 : Cet emplacement sera matérialisé par la signalisation verticale et horizontale réglementaire. Le marquage et les panneaux de signalisation routière seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de SAINT-LEU.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade territorialement compétent à Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au Code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le

22 NOV. 2022



Le Maire,